

ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.594

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le Passage de la Paquière, le mardi 13 décembre 2022 Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R.411-5 à R.411-8 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La nécessité de fermer le Passage de la Paquière, le mardi 13 décembre 2022, de 08 heures 00 à 14 heures 00 afin de permettre à la société CPC Construction de procéder à un déchargement de matériel lourd avec une grue automotrice ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer à la circulation et au stationnement, le Passage de la Paquière afin de permettre le déchargement de matériel lourd par la société CPC Construction.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le mardi 13 décembre 2022, de 08 heures 00 à 14 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Passage de la Paquière.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** La signalisation des déviations et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les agents de la commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 09 DEC. 2022 De la publication le : 09 DEC. 2022 Notifié à l'intéressé(e) le : 09 DEC. 2022 L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Marc BRACHET</p>	<p>Fait le 07 décembre 2022, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint délégué,</p>  <p>Marc BRACHET</p>
---	--

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Centre Technique Départemental	1
* Police Municipale	1
* Centre de Secours	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Office du Tourisme	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy	1
* Affichage + Presse + Communication	1
* Registre	1

Télétransmis à la Préfecture le : **09 DEC. 2022**